

Délibération du Comité syndical N° 943-02-23



Objet : Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy, objectifs poursuivis et modalités de concertation

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 9

Absents : 4

L'an deux mille vingt-trois, le huit février à quatorze heures trente, le comité syndical du Pays de Pontivy s'est réuni à Pontivy dans les locaux de Pontivy Communauté – sur convocation de son Président, Claude VIET.

Étaient présents : AUDO Daniel, GANIVET Laurent, LE BOUEDEC Joseph, LE BRETON Bernard, LE CORF Henri, LE STRAT Sylvette, POURCHASSE Michel, ROLLAND Benoit, VIET Claude

Étaient excusés : ROBIN Guénaël

Autres personnes : LE MAINTEC Lucas, LEURETTE Romain, MOREL Martine

Secrétaire de séance : AUDO Daniel

Date des convocations : 30 janvier 2023

Exposé des motifs

1. Contexte local

Le syndicat mixte du Pays de Pontivy est créé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 et a notamment pour vocation d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale.

Sous sa forme actuelle, le Pays de Pontivy regroupe 2 EPCI et 36 communes pour une population d'environ 75 000 habitants. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le périmètre du Pays de Pontivy a évolué à la suite de la scission de Centre Morbihan Communauté et la création de Baud Communauté. La nouvelle communauté de communes de Baud ne fait désormais plus partie du périmètre géographique du Pays de Pontivy.

Le SCoT actuel du Pays de Pontivy a été approuvé par délibération du comité syndical le 20 septembre 2016 et est applicable depuis le 26 novembre 2016. Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT a fait l'objet d'un bilan réglementaire au plus tard six ans après son approbation. Ce bilan, réalisé au premier semestre 2022, a été approuvé par délibération du comité syndical le 24 juin 2022.

2. Bilan réglementaire du SCoT

Les principales conclusions de ce bilan réglementaire sont les suivantes :

- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux qui est réalisée ou en cours, via le PLUi de Pontivy Communauté approuvé en 2021, et via les PLU sur les anciennes communautés de communes de Locminé et de Saint-Jean (aujourd'hui Centre Morbihan Communauté) ;

- Respect des orientations du DOO dans les documents d'urbanisme locaux qui ont été mis en compatibilité avec le SCoT, tout particulièrement en ce qui concerne l'armature urbaine et les objectifs de sobriété foncière. Ces derniers vont généralement plus loin que les objectifs inscrits au SCoT suivant les exigences d'objet des services de l'Etat ;
- Dynamique démographique et production de logements qui sont à ce jour restés significativement inférieures aux prévisions du SCoT, et qui, pour atteindre les objectifs du SCoT, nécessiteraient une inversion rapide de la tendance démographique ;
- Une consommation foncière réelle observée entre 2016 et 2021, avec un développement de l'habitat récent toujours très consommateur en foncier qui ne reflète pas encore l'évolution dans les PLU / PLUi par notamment l'application des densités minimales (toutes les communes n'ayant pas fait leur mise en compatibilité) ;
- Des besoins fonciers pour le développement économique depuis 2016 qui se sont avérés très largement inférieurs aux estimations du SCoT. A noter que l'outil de suivi mis en place conjointement par le Pays et les intercommunalités a cependant fait ses preuves pour assurer la souplesse nécessaire pour répondre aux souhaits d'implantation des entreprises ;
- Des orientations du SCoT exigeant des inventaires ou analyses particulières (diagnostic agricole, inventaire du patrimoine...) qui n'ont pas été respectés dans tous les cas, bien qu'on observe depuis l'entrée en vigueur du SCoT une dynamique significative de démarches de projet qui rejoignent les objectifs poursuivis, notamment en ce qui concerne la redynamisation des centralités, la gestion des mobilités ou encore la préservation du patrimoine naturel.

Le bilan règlementaire précise également la situation actuelle du SCoT par rapport aux nouvelles exigences législatives et règlementaires apparues depuis son élaboration, notamment :

- Le besoin de mise en compatibilité du SCoT avec objectifs de sobriété foncière issus de la Loi Climat et Résilience, au plus tard en août 2026. Sauf indication contraire par le futur SRADDET, le futur SCoT devra ainsi respecter l'objectif d'une division par deux de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021, puis une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif d'une zéro-artificialisation nette à l'horizon 2050. Cela signifie un nouveau palier significatif en matière d'économie foncière, mettant encore davantage la pression sur la densification et le renouvellement urbain, aussi bien dans les zones résidentielles, mixtes et économiques ;
- L'évolution du cadre réglementaire régissant le développement commercial, et notamment l'intégration de la logistique commerciale, pour lequel le SCoT constitue le principal cadre de référence. Là encore une évolution du SCoT semble nécessaire pour se conformer aux évolutions législatives, et pour maîtriser le développement commercial ;
- Un certain nombre de règles du SRADDET en vigueur pour lesquelles la compatibilité du SCoT devra être confirmée, bien que l'analyse ne décèle pas d'incompatibilité évidente. A noter également que le SRADDET devra être révisé à l'horizon 2024 pour notamment être mis en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience.

3. Objectifs de la révision du SCoT

A la suite des éléments exposés ci-dessus, il est suggéré d'engager une révision du SCoT du Pays de Pontivy.

La révision du SCoT répondra donc aux objectifs suivants :

- Adapter le périmètre du SCoT à la suite du départ de Baud Communauté ;
- Actualiser les perspectives d'évolution démographique et économiques ;
- Définir les objectifs de consommation économe du foncier, conformément à la Loi Climat et Résilience et à la territorialisation qui sera définie par le SRADDET révisé ;
- Compléter le volet commercial pour la logistique commerciale et le transformer en DAACL ;

- Répondre aux exigences du SRADDET, notamment en ce qui concerne l'objectif en matière de logements sociaux, la méthode d'analyse de la trame verte et bleue et de sa traduction dans le DOO, la méthode de prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau et du changement climatique (les attentes précises devront être précisées de concert avec les services de l'Etat et de la Région) ;

Cette révision devra en outre répondre aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles du code de l'urbanisme, intégrant notamment :

- Les évolutions des loi ELAN et Climat et Résilience portant sur le volet commercial du SCoT ;
- Les évolutions de la loi Climat et Résilience portant sur la sobriété foncière ;
- Les ordonnances relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes, portant sur la structuration des différentes parties du SCoT (PAS, DOO/DAACL, annexes).

4. Modalités de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la révision du schéma de cohérence territoriale fait l'objet « d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Conformément à l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription de la révision du SCoT précise les modalités de concertation qui seront mises en place.

Dans ce cadre, ces modalités de concertation seront *a minima* les suivantes :

- Organisation de réunions et d'ateliers participatifs associant les acteurs du territoire (population, élus, conseil de développement, PPA, etc.) ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques présentant la révision du SCoT et ses avancées ;
- Mise à disposition de toute personne qui le souhaite d'un dossier de concertation au siège du Pays de Pontivy (Locaux de Pontivy Communauté, 1 place Ernest Jan, 56300 Pontivy) ainsi qu'aux sièges des deux EPCI membres du Pays (Centre Morbihan Communauté, ZA de Kerjean, 56500 Locminé – Pontivy Communauté, 1 place Ernest Jan, BP 96, 56300 Pontivy) ;
- Possibilité pour toute personne intéressée de faire part de ses observations et/ou remarques par courrier à Monsieur le Président du Pays de Pontivy (Syndicat Mixte du Pays de Pontivy, Locaux de Pontivy Communauté, 1 place Ernest Jan, BP 96, 56300 Pontivy) ou par courrier à l'adresse direction@pays-pontivy.fr.
- Publication d'articles relatifs aux travaux de révision du SCoT (site internet du Pays de Pontivy, magazine territoriaux, etc.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7, L.132-7 à L.132-12-1, L. 141-1 à L.145-1 et R.141-1 à R.143-16, pris dans leur version applicable à la présente procédure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 créant le Syndicat Mixte du Pays de Pontivy, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 2010, 4 mai 2010, 13 janvier 2011, 25 mars 2013, 5 juin 2014, 13 juin 2017 et 13 mai 2022 ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy, et notamment la compétence relative à l'élaboration, l'approbation, au suivi et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération n°667-09-16 du 20 septembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Pontivy ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Pontivy ;

Considérant les motifs exposés ci-dessus par Monsieur Claude VIET, Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy ;

⇒ **Après en avoir débattu, le comité syndical :**

- Décide de prescrire la révision du SCoT du Pays de Pontivy ;
- Valide les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT tels qu'exposés ;
- Valide les modalités de concertation telles qu'exposées ;
- Autorise le Président à solliciter toutes les subventions et financements susceptibles d'être accordés, notamment pour l'élaboration des études liées à la conception du projet de SCoT ;
- Notifie la présente délibération aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Pays de Pontivy situé dans les locaux de Pontivy Communauté, 1 place Ernest Jan, 56300, Pontivy ainsi qu'aux sièges des communautés de communes membres du Pays de Pontivy et des communes concernées par la révision du SCoT ;
- Autorise le Président à faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCoT et à engager toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Pontivy,
Le 9 février 2023
Le Président,
Claude VIET


**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE PONTIVY**